

et ne se remplissent pas par équipollent. La cour de cassation la jugé ainsi, sans cependant décider la question en principe. Dans l'espèce, on invoquait un procès-verbal du juge de paix qui constatait le peu d'importance des objets mobiliers de la communauté et, par suite, l'inutilité de l'apposition des scellés. La cour s'est bornée à dire, ce qui est évident, que cet acte ne pouvait être considéré comme un inventaire suffisant (1). Dans un autre procès, la femme se prévalait d'un état du mobilier, mais cet état ne comprenait point les autres effets, valeurs, marchandises et créances de la communauté; il ne répondait donc pas au vœu de l'article 1456, qui exige un inventaire de *tous* les biens. La femme alléguait encore une déclaration au bureau de l'enregistrement pour le payement des droits de mutation. La cour d'Amiens a jugé que ces actes n'équivalaient pas à un inventaire (2).

**405.** Il n'y a pas d'inventaire, partant la femme est déchue de la faculté de renoncer. Elle renonce néanmoins; cette renonciation est nulle. On demande si la femme peut se prévaloir de la nullité. La cour de cassation a décidé que la femme ne peut pas se dégager des effets d'une renonciation qui lui serait préjudiciable (3); l'arrêt ne donne pas d'autre motif, de sorte que la décision n'est qu'une affirmation. Elle est, du reste, de toute évidence. La déchéance est prononcée contre la femme et dans l'intérêt des créanciers; si la renonciation est nulle, la nullité concerne uniquement les créanciers, donc ceux-ci peuvent seuls l'invoquer. C'est l'application du principe qui régit les nullités quand elles ne sont pas d'ordre public; or, la déchéance de l'article 1456 et la nullité qui en résulte sont de pur intérêt privé.

(1) Rejet, 30 avril 1849 (Daloz, 1850, 1, 117).

(2) Amiens, 22 mars 1855 (Daloz, 1855, 2, 282).

(3) Cassation, 6 juillet 1869 (Daloz, 1869, 1, 479).

**N° 2. QUAND LA FEMME DIVORCÉE, SÉPARÉE DE CORPS OU DE BIENS, PEUT-ELLE OU DOIT-ELLE RENONCER?**

**406.** L'article 1463 porte : « La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. » Cette disposition modifie le droit d'option que l'article 1453 accorde à la femme quand la communauté est dissoute. L'article 1453 donne implicitement à la femme un délai de trente ans pour exercer son droit. Lorsque la communauté se dissout par la mort du mari, la veuve a trente ans pour se prononcer, sous la condition qu'elle fasse inventaire dans les trois mois, et sauf le droit des créanciers d'agir contre la veuve après l'expiration du délai de trois mois et quarante jours. Il en est autrement lorsque la communauté est dissoute par le divorce ou la séparation de corps. La femme divorcée ou séparée de corps a aussi le droit d'option; elle peut, de même que la veuve, accepter la communauté ou y renoncer immédiatement. Mais elle doit se prononcer au plus tard dans le délai de trois mois et quarante jours, prorogé, s'il y a lieu, par le tribunal. Si elle reste dans l'inaction, elle sera censée avoir renoncé, par cela seul qu'elle n'aura pas accepté dans ce délai. Quelle est la raison de la différence que la loi fait entre la veuve et la femme divorcée ou séparée de corps? La première a trente ans pour exercer son droit d'option, la seconde n'a qu'un délai de trois mois et quarante jours. Quand la communauté se dissout par le divorce ou la séparation de corps, le mari est en possession de la communauté, et c'est contre lui que la femme doit former sa demande en partage si elle entend accepter. Régulièrement elle acceptera, puisque le divorce ou la séparation de corps n'impliquent pas que la communauté soit mauvaise. Et si elle accepte, elle se hâtera d'exercer ses droits; car la haine qui divise les

époux, le scandale d'une rupture judiciaire exciteront la femme, demanderesse ou défenderesse, à agir de suite; elle n'a aucune raison pour attendre, tout la porte à poursuivre le mari à outrance. Si, au lieu de réclamer sa part dans la communauté, la femme garde le silence, qu'en faut-il conclure? C'est que la communauté est mauvaise et que la femme n'a pas de droit utile à exercer. Voilà pourquoi la loi dit qu'elle est censée renonçante (1).

407. La loi ne parle pas de la femme séparée de biens. Faut-il l'assimiler à la femme séparée de corps ou divorcée? On admet généralement l'affirmative, parce qu'il y a même raison de décider, et même raison plus forte. Cela n'est pas tout à fait exact. Le motif que nous venons de donner pour la séparation de corps et le divorce ne s'applique que dans une très-faible mesure à la séparation de biens; la demande de la femme concerne uniquement ses intérêts pécuniaires, et ces intérêts peuvent être compromis sans qu'il y ait aucune faute à reprocher au mari. Mais il y a une autre considération qui doit porter la femme à agir le plus tôt possible. Pourquoi a-t-elle demandé la dissolution de la communauté? C'est parce que sa dot ou ses reprises sont en péril; c'est à cause de ce danger que la loi fait rétroagir le jugement, afin d'empêcher le mari d'achever la ruine de la femme. La même raison doit engager la femme à accepter de suite et à demander le partage si la communauté présente des avantages. Que doit-on donc conclure de son inaction? C'est que la communauté est mauvaise, que la femme n'a aucun intérêt à l'accepter, partant qu'elle est renonçante (2).

En théorie, cela est très-vrai, mais il reste une difficulté de texte et de principes. L'article 1463 déroge à la règle établie par l'article 1453 : peut-on étendre une disposition exceptionnelle? Le silence que la femme garde pendant trois mois et quarante jours entraîne la déchéance du droit d'option : peut-on prononcer une déchéance par voie d'analogie? Dans l'opinion générale, comme nous allons

(1) Comparez Troplong, t. II, p. 24, n° 1574.

(2) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 415, note 12, § 517

le dire, l'article 1463 établit une présomption de renonciation : est-ce que les présomptions légales peuvent être étendues d'un cas à un autre? Voilà bien des motifs de douter. Le texte confirme ces doutes : il ne parle que de la femme séparée de corps et de biens; si l'intention du législateur avait été de mettre la femme séparée de biens sur la même ligne que la femme séparée de corps ou divorcée, pourquoi ne l'aurait-il pas dit? Il faut qu'il y ait une raison de ce silence; la loi parle de la femme veuve, puis de la femme séparée de corps ou divorcée, elle ne dit rien de la femme séparée de biens. Pourquoi cette omission (1)?

Ce que disent les auteurs n'est rien moins que satisfaisant. La séparation de biens, dit-on, se confond avec la séparation de corps, puisque celle-ci emporte toujours séparation de biens (art. 311). L'argument peut se retourner contre ceux qui l'invoquent. Si la loi avait entendu parler de la séparation de biens en général, soit qu'elle procède de la séparation de corps, soit que le tribunal la prononce sur la demande de la femme, l'article 1463 aurait dû dire : la femme *séparée de biens*, ce qui aurait compris la femme *séparée de corps*; mais l'expression *femme séparée de corps* ne comprend pas la femme *séparée de biens*. D'autres auteurs se tirent d'embarras par le moyen commode des présomptions qu'ils imaginent : l'article 1463, disent-ils, repose sur une présomption, laquelle résulte de probabilités; or, les probabilités de renonciation sont plus grandes en cas de séparation de biens qu'en cas de séparation de corps; donc il y a présomption plus forte, et partant la femme séparée de biens doit aussi être renonçante par argument *a fortiori*. Qui ne voit que ce raisonnement consiste en présomptions de l'homme, dont on se prévaut pour étendre une présomption légale? Ce qui est contraire à tout principe. Duranton, toujours mesuré dans ses opinions, s'exprime avec hésitation. « La femme séparée de biens, dit-il, est présumée ne pas vouloir accepter une communauté en désordre »; puis il ajoute : « Du reste, il est

(1) Comparez Bellot des Minières, t. II, p. 312.

toujours plus régulier de faire la renonciation » (au greffe) (1). La jurisprudence ne nous offre pas plus de lumières. Un arrêt d'Agen ne fait que reproduire la doctrine des auteurs que nous venons d'analyser (2). Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Rouen qui décide que l'article 1463 ne s'applique pas à la femme séparée de biens (3).

Que l'intention des auteurs du code ait été de ne pas comprendre la femme séparée de biens dans l'article 1463, cela ne nous paraît guère douteux. Rappelons-nous que l'article 1444 déclare nulle la séparation de biens si elle n'a pas été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement. A quoi tendent ces poursuites et quel est l'objet du paiement? A remplir la femme de tout ce qui lui revient en cas de séparation, donc à lui donner, outre ses reprises, sa part dans la communauté. La femme doit donc, si elle veut accepter, poursuivre de suite la liquidation de la communauté. Si elle ne le fait pas et si elle ne réclame pas ses reprises, le jugement qui a prononcé la séparation est nul, c'est-à-dire que la communauté n'est pas dissoute. Dans ce système, il n'y avait pas lieu de s'occuper du délai après lequel la femme séparée était censée renonçante; la femme devait, si elle voulait la dissolution de la communauté, agir et se prononcer, par conséquent, dans la quinzaine; il n'y avait donc pas lieu de lui appliquer le délai de trois mois et quarante jours: la disposition de l'article 1463 lui est étrangère.

Le code de procédure (art. 174) a dérogé à l'article 1444, comme nous l'avons dit plus haut, en ce qui concerne les droits qui appartiennent à la femme sur la communauté; il lui donne un délai de trois mois pour faire inventaire et de quarante jours pour délibérer. Il en résulte que la femme ne doit plus exécuter le jugement dans la quinzaine, ni, par conséquent, prendre qualité dans ce délai,

(1) Odier, t. I, p. 423, n° 456. Marcadé, t. V, p. 618, n° III de l'art. 1463. Duranton, t. XIV, p. 584, n° 459.

(2) Agen, 14 mai 1861 (Dalloz, 1861, 2, 226).

(3) Rouen, 10 juillet 1826 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2250).

mais il faut toujours qu'elle le fasse dans le délai de trois mois et quarante jours, sous peine de nullité de la séparation. En ce sens, l'article 1463 ne lui est pas applicable (1). Nous laisserons donc de côté la femme séparée de biens, pour ne nous occuper, comme le fait l'article 1463, que de la femme divorcée ou séparée de corps.

**408.** Le délai établi par l'article 1463 donne lieu à une légère difficulté. Il commence à courir, d'après les termes de la loi, « après le divorce ou la séparation de corps *définitivement prononcés* ». Les mots *définitivement prononcés* se rapportent au jugement qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps. Cela n'est pas douteux en ce qui concerne la séparation de corps, puisqu'elle existe en vertu de la sentence du juge. La loi entend par jugement *définitivement prononcé* le jugement qui ne peut plus être attaqué par les voies ordinaires; alors seulement la séparation de corps est définitive, et la femme doit songer au règlement de ses intérêts pécuniaires. C'est l'interprétation donnée par la cour de cassation (2); elle est admise par tous les auteurs. Le divorce ne se prononce pas par jugement; le juge admet seulement le divorce; et il autorise le demandeur, en cas de divorce pour cause déterminée, à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer (art. 258). Quand le divorce est demandé par consentement mutuel, les parties doivent se présenter ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce; si elles ne se présentent pas dans les vingt jours, le jugement demeurera comme non avenue (art. 294). Le délai de l'article 1463 ne peut donc pas courir, en cas de divorce, du jour où le jugement est passé en force de chose jugée; il court du jour où l'officier de l'état civil a prononcé le divorce (3).

**409.** Quels sont les droits de la femme divorcée ou séparée de corps? L'article 1463 dit qu'elle est censée avoir renoncé à la communauté quand elle ne l'a point

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 278, n° 115 bis I.

(2) Rejet, 2 déc. 1834 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2129).

(3) Rodière et Pont, t. II, p. 316, n° 1042. Aubry et Rau, t. V, p. 415, note 15, § 517.

acceptée dans les trois mois et quarante jours. Elle peut donc accepter, mais elle doit le faire avant l'expiration de ce délai. L'acceptation peut être expresse ou tacite, puisque la loi ne distingue pas ; cela a été contesté ; nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 380). La femme peut aussi renoncer dans ce délai ; on admet même qu'elle le peut avant le jugement quand il s'agit de la séparation de biens et, par conséquent, de la séparation de corps. A notre avis, la renonciation à un droit qui n'est pas ouvert ne se conçoit pas (n° 352). Quel que soit le parti que la femme veuille prendre, elle n'est pas obligée de faire inventaire. Cela aussi a été contesté ; mais peut-il être question d'une obligation légale sans loi ? La jurisprudence s'est prononcée en ce sens (1). Il n'y avait d'ailleurs aucune raison pour exiger un inventaire ; la veuve ne doit pas même faire inventaire quand elle renonce dans les trois mois, c'est seulement pour conserver le droit de renoncer après ce délai qu'elle est obligée de faire inventaire. Or, la femme divorcée ou séparée de corps ne peut pas conserver le droit de renoncer, puisqu'elle est réputée renonçante en vertu de la loi.

**410.** L'article 1463 dit que la femme divorcée ou séparée de corps peut, si elle est encore dans le délai de trois mois et quarante jours, en obtenir la prorogation en justice contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé. Cette prorogation est de droit dans tous les cas où la loi accorde un délai pour faire inventaire et pour délibérer. Il a été jugé que la femme jouit du même bénéfice dans le cas où des contestations qu'il n'a pas dépendu d'elle de faire cesser l'ont empêchée d'exercer le droit d'option qui lui appartient dans le délai de trois mois et quarante jours. Dans l'espèce, la question n'était guère douteuse ; car le mari avait consenti à la prolongation du délai en ne considérant pas la femme comme renonçante malgré l'expiration du délai. Comme la disposition de l'article 1463 a pour objet unique les intérêts des époux, la cour a pu dé-

(1) Rouen, 10 juillet 1826, et Grenoble, 12 février 1830 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, nos 2250 et 170). Comparez Marcadé, t. V, p. 615, n° 1 de l'article 1463 ; Rodière et Pont, t. II, p. 448, n° 1170.

cidier que la femme était en droit d'opposer au mari ses propres agissements (1).

**411.** Aux termes de l'article 1463, la femme divorcée ou séparée de corps est *censée* renonçante quand elle n'a pas accepté la communauté dans le délai de trois mois et quarante jours. Le mot *censé* exprime-t-il une présomption ? et cette présomption admet-elle la preuve contraire ? La plupart des auteurs enseignent que la loi établit une présomption de renonciation, mais que la femme n'est pas admise à la preuve contraire (2). S'il y avait présomption, il faudrait dire que la preuve contraire est admise. En effet, l'article 1352 pose en principe que la présomption légale peut être combattue par la preuve contraire ; il n'y a que deux exceptions à cette règle : la seule que l'on pourrait invoquer dans l'espèce est la seconde, c'est-à-dire que la loi dénie à la femme l'action en justice sur le fondement de la présomption qu'elle établit, nulle preuve contre la présomption n'est reçue. Mais peut-on dire que la loi dénie l'action en justice à la femme divorcée ou séparée de corps qui n'accepte pas dans le délai légal ? La loi déclare la femme déchue de son droit d'option ; or, ce droit s'exerce sans action judiciaire ; cela est si vrai que l'acceptation de la femme peut être tacite, elle résulte d'un fait de la femme, indépendamment de toute action judiciaire. Le texte qui consacre l'exception n'étant pas applicable, la femme peut invoquer la règle ; si donc il y avait présomption, la femme devrait être admise à prouver qu'elle n'a pas entendu renoncer, et que, partant, elle est encore en droit d'accepter.

Nous ne croyons pas que la loi établisse une véritable présomption (3). L'article 1463 déroge à la disposition de l'article 1453, qui donne à la femme le droit d'option, en termes absolus, sans exiger que ce droit soit exercé dans

(1) Rennes, 26 juin 1851 (Daloz, 1852, 2, 246).

(2) Rodière et Pont, t. II, p. 449, n° 1171. Marcadé, t. V, p. 616, n° II de l'article 1463. Agen, 21 décembre 1869 (Daloz, 1870, 2, 160).

(3) Voyez, en sens contraire, Colmet de Santerre, t. VI, p. 277, n° 119 bis II. L'auteur enseigne que la femme divorcée ou séparée de corps peut toujours accepter, de même que la veuve peut toujours renoncer. Cette opinion tient au système de l'auteur que nous avons combattu (n° 400).

un certain délai et quelle que soit la cause qui a entraîné la dissolution de la communauté. La règle est donc celle-ci : La femme a trente ans pour exercer son droit d'option ; après ce délai, elle devient étrangère à la communauté ; l'article 1453 ne dit pas que la femme est censée renonçante ; mais le résultat est le même, son droit d'option est prescrit, elle ne peut plus accepter ; elle est donc dans la situation de la femme qui a renoncé. L'article 1463 déroge à cette règle quand il s'agit de la femme divorcée ou séparée de corps ; tandis que la femme veuve a trente ans pour exercer son droit d'option, la femme divorcée ou séparée de corps doit l'exercer dans les trois mois et quarante jours. Si elle ne le fait pas, qu'en résultera-t-il ? La loi dit qu'elle est censée renonçante ; elle ne peut plus accepter, elle a perdu son droit d'option, comme la femme veuve le perd après trente ans.

On objecte le texte. L'article 1463 ne dit pas que la femme est renonçante, il dit que la femme est *censée* renonçante, ce qui marque qu'il y a une simple présomption. Nous répondons que le mot *censé* n'indique pas toujours une présomption. L'article 785 dit que l'héritier qui renonce *est censé* n'avoir jamais été héritier. Est-ce une simple présomption ? Non, certes, c'est une disposition de la loi qui déclare l'héritier renonçant étranger à l'hérédité. Il y a une certaine opposition entre la réalité et le fait, car le successible renonçant a été héritier. C'est cette opposition que le mot *censé* exprime. L'article 883 dit, dans le même sens, que chaque héritier *est censé* avoir succédé seul aux objets compris dans son lot ; ici la fiction est complète. Mais la fiction n'est pas une présomption. Dans le cas de l'article 1463, il se peut aussi que la décision de la loi soit une fiction ; elle suppose que la femme renonce par cela seul qu'elle n'accepte pas ; cette supposition peut ne pas être fondée. Ne serait-ce pas pour marquer cette idée que la loi se sert de l'expression que la femme est *censée* avoir renoncé ? Toujours est-il que le mot *censé*, souvent employé par le code civil, ne marque pas une présomption.

Nous n'admettons qu'une seule exception à l'arti-

cle 1463, c'est le cas où la femme aurait été induite à ne pas accepter par les manœuvres frauduleuses du mari ; elle serait admise, dans ce cas, à accepter. C'est le droit commun ; l'exception de fraude et de dol n'a pas besoin d'être écrite dans la loi, elle est de droit. La femme peut attaquer, pour cause de dol, l'acceptation qu'elle a faite de la communauté (art. 1455) ; elle peut aussi demander la nullité de la renonciation expressé qui lui a été surprise par dol. Pourquoi ne pourrait-elle pas revenir sur la renonciation tacite de l'article 1463 ? Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles en ce sens (1).

#### N° 3. FORMES DE LA RENONCIATION.

**412.** La renonciation à la communauté, de même que la renonciation à la succession, est, en principe, un acte solennel, et la solennité est la même. L'article 1457 porte : « Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, la femme survivante doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile ; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession » Nous renvoyons, pour les motifs et les détails, au titre qui est le siège de la matière (t. IX, n° 428).

**413.** Quand on dit que la renonciation est un acte solennel, cela suppose qu'il s'agit des rapports de la femme survivante avec les tiers créanciers. Entre le mari et la femme ou leurs héritiers, la renonciation peut se faire par voie de convention, bien entendu qu'elle n'aura d'effet qu'entre les parties contractantes. La cour de Nîmes l'a jugé ainsi et sa décision a été confirmée par un arrêt de rejet. Si la loi prescrit un acte authentique pour la renonciation et la publicité, c'est uniquement dans l'intérêt des créanciers qui doivent savoir si la femme accepte ou si elle renonce, afin qu'ils sachent contre qui ils doivent diriger leurs poursuites. Quand leur intérêt n'est pas en

(1) Bruxelles, 16 février 1856 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 288).